



450, boul. De Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 0H2

IMPORTANT – Veuillez lire attentivement ce contrat et le conserver en lieu sûr. EN VIGUEUR À COMPTER DU 23 NOVEMBRE 2025.

CONVENTION RÉGISSANT L'UTILISATION DE LA CARTE: DESJARDINS ODYSSEÉ VISA INFINITE PRIVILEGE*

Carte de crédit Desjardins : Odysseé Visa Infinite Privilege

ENCADRE INFORMATIF — CONVENTION POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

Limite de crédit consentie	Les montants de vos limites de crédit sont indiqués au document sur lequel est apposée votre carte lors de sa réception.
Taux de crédit annuel initial	11,90 % pour les achats courants. 12,90 % pour les avances d'argent. Ces taux peuvent varier, comme indiqué à la case suivante. Un taux maximal de 19,90 % peut s'appliquer aux financements Accord D, selon les modalités particulières convenues au moment du financement.
Taux de crédit annuel si nous ne recevons pas votre paiement minimum à temps	19,90 % . Ce taux s'applique à votre solde si nous ne recevons pas votre paiement minimum à la date d'échéance indiquée sur votre relevé de compte. Il s'applique jusqu'au versement de votre paiement minimum et de tout montant dû pour lequel vous êtes en retard.
Délai de grâce	21 jours Si vous payez dans ce délai le solde total indiqué sur votre relevé de compte, nous ne vous facturerons pas de frais de crédit sur celui-ci. Nous calculons ce délai dès la date d'émission du relevé. Exception pour les avances d'argent: aucun délai de grâce Nous appliquons des frais de crédit sur les avances d'argent dès la date de la transaction. À titre d'exemple, les transactions suivantes sont considérées des avances d'argent : les retraits au guichet ou à la caisse, les chèques, les virements en cas de découvert, etc.
Paiement minimum requis pour chaque période	Le plus élevé de : <ul style="list-style-type: none">• 5 % du solde total des achats courants, des avances d'argent et des frais de crédit calculés sur ce solde ou• 10 \$ auquel s'ajoute tout montant dû en lien avec un financement Accord D (ex : mensualités) et tout montant en souffrance.
Autres frais	Frais annuels
	Odysseé Visa Infinite Privilege 395 \$ 95 \$
Frais de conversion des transactions en monnaie étrangère Si des transactions dans une monnaie étrangère sont portées à votre compte, nous les convertirons en dollars canadiens. Nous appliquons les frais suivants pour cette conversion : 2,50 % du montant de la transaction après sa conversion en dollars canadiens. Pour une transaction en dollars américains convertie à 100 \$ canadiens, cela représente des frais de 2,50 \$. Nous appliquons le taux de change en vigueur à la date de la transaction. Ce taux est établi par le réseau de paiement de la carte de crédit.	

Ce tableau ne contient pas toutes les informations au sujet du crédit. Consultez le contrat de la carte de crédit pour plus d'information.

Aux fins des présentes, le détenteur et le(s) codétenteur(s) sont collectivement désignés par l'expression « le détenteur ». Lorsque le détenteur d'une carte de crédit Desjardins (« la carte ») émise à son bénéfice par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») signe la carte portant son nom ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois ou autorise un tiers à s'en servir, il accepte la présente Convention régissant l'utilisation de la carte (« la Convention ») et toute autre déclaration qui l'accompagne. Le détenteur accepte d'être lié par la présente Convention et se porte conjointement et solidairement responsable de toute dette contractée relativement à l'utilisation de la carte, toute dette pouvant être réclamée auprès de ses héritiers, légataires et ayants droit. Cette acceptation tient également lieu de reconnaissance par le détenteur de la demande d'émission de sa carte, quelle que soit la forme de signature utilisée.

1. DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, on entend par :

achat courant: achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte autre qu'un achat à paiement reporté, un achat par versements égaux, un achat par versements égaux reportés ou des achats multiples par versements égaux;

achat à paiement reporté: achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte, dont le remboursement est différé pour une période déterminée au moment de l'achat et indiquée sur le relevé de compte;

achat par versements égaux: achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte et remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat;

achat par versements égaux reportés: achat à paiement reporté qui, à l'échéance de la période de report établie lors de l'achat, devient remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat;

achats multiples par versements égaux: achats de plusieurs biens ou services, effectués au cours de la période de report – achats multiples, au moyen de la carte, pour la réalisation d'un projet déterminé, et dont la somme est remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés à la fin de la période de report – achats multiples;

appareil accessible: guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique, ordinateur ou tout autre appareil permettant au détenteur d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte;

avance d'argent: avance en argent obtenue au moyen de la carte ou, le cas échéant, au moyen de la carte d'accès Desjardins utilisée dans un guichet automatique. À moins de disposition à l'effet contraire, toute référence dans la présente Convention à une avance d'argent fait également référence à une avance d'argent en cas de découvert, à un chèque et à un transfert de solde;

avance d'argent en cas de découvert¹: avance en argent tirée sur la carte pour couvrir, lorsque le solde disponible du compte EOP du détenteur est insuffisant, toute opération effectuée sur ledit compte;

avance d'argent par versements égaux²: avance en argent obtenue au moyen de la carte et remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance est effectuée;

avance d'argent REER³: avance en argent obtenue au moyen de la carte et réservée à l'achat de produit REER Desjardins et dont le remboursement du capital et des frais de crédit peut débuter à la suite d'une période de report du paiement du capital à la demande du détenteur. Au cours de cette période de report du paiement du capital, seuls les frais de crédit sont exigibles. À l'échéance de la période de report du paiement du capital, les paiements quant au capital et aux frais de crédit sont remboursables par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance d'argent REER est effectuée. Si la période de report du paiement du capital n'est pas demandée, l'avance d'argent REER est remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance d'argent REER est effectuée, au même titre qu'une avance d'argent par versements égaux;

carte: toute carte de crédit émise par Desjardins en faveur du détenteur ou d'un tiers désigné par lui, dont l'utilisation est régie par la présente Convention et par toute autre convention qui la modifie ou la remplace;

carte d'accès: carte de débit émise par une institution financière et dont l'utilisation est régie par les Conditions d'utilisation de la carte d'accès;

chèque: chèque tiré sur le compte du détenteur de la carte;

compte EOP: compte d'épargne avec opérations détenu par le détenteur à son institution financière, tel que désigné lors de sa demande d'adhésion au virement en cas de découvert;

équipement au point de vente: terminal électronique muni d'un lecteur de cartes et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte (ex.: terminal au point de vente);

VOIR VERSO

financement Accord D: achat à paiement reporté, achat par versements égaux, achat par versements égaux reportés, achats multiples par versements égaux, avance d'argent par versements égaux ou avance d'argent REER effectués au moyen de la carte;

folio: folio attribué au détenteur par son institution financière, tel que désigné dans sa demande d'adhésion au virement en cas de découvert;

institution financière: la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.;

mensualité : mensualité d'un financement Accord D;

NIP: numéro d'identification personnel et confidentiel du détenteur pour l'utilisation de sa carte; aux fins de la présente Convention, il est entendu que le NIP est personnel, confidentiel et distinct pour le détenteur et chacun des codétenteurs;

paiement minimum sans les mensualités : montant obtenu en soustrayant du montant du paiement minimum requis le montant des mensualités de la période visée par le relevé de compte;

période de report – achats multiples: période fixée par le détenteur et le commerçant dans le cadre d'achats multiples par versements égaux et au cours de laquelle le détenteur peut effectuer différents achats à l'aide de sa carte sans avoir à payer de frais de crédit;

période de report – avance d'argent REER: période choisie par le détenteur parmi celles offertes par Desjardins, le cas échéant, débutant lors du déboursement d'une avance d'argent REER et au cours de laquelle seul le paiement des frais de crédit sur l'avance d'argent REER est exigible du détenteur;

programme: programme de récompenses BONIDOLLARS^{MD};

relevé de compte en ligne: relevé de compte que le détenteur peut visualiser par l'entremise d'un site Web ou d'une application autorisée par Desjardins;

relevé de transaction: relevé remis par certains appareils accessibles confirmant une transaction effectuée par le détenteur au moyen de sa carte;

signature: méthode utilisée par le détenteur pour manifester son consentement, que cette manifestation soit sous forme manuscrite, électronique ou vocale;

soldé des achats multiples: total des achats multiples effectués au cours d'une période de report – achats multiples;

taux d'intérêt: taux de crédit servant au calcul des frais de crédit;

technologie sans contact: technologie permettant au détenteur d'effectuer chez les commerçants participants, une transaction avec sa carte d'un montant déterminé par le commerçant, et ce, sans qu'il ait besoin d'entrer ou de glisser sa carte dans un équipement au point de vente; cette technologie permet par exemple au détenteur d'effectuer une

transaction en effleurant devant un équipement au point de vente sa carte ou lorsque Desjardins le permet son appareil mobile dans lequel sa carte a été préalablement configurée, sans nécessairement avoir à apposer sa signature ou à saisir son NIP;

transactions courantes: avances d'argent en cas de découvert, chèques, transferts de solde, avances d'argent et achats courants;

transaction non autorisée: transaction effectuée après **1)** que le détenteur ait signalé la perte ou le vol de sa carte ou de son appareil mobile dans lequel sa carte a été préalablement configurée; **2)** que la carte ait été annulée ou déclarée périmée; **3)** que, conformément à la présente Convention, le détenteur ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP; **4)** que le détenteur ait été obligé, sous la menace, de remettre son appareil mobile dans lequel sa carte a été préalablement configurée; ou sa carte ou de communiquer son NIP à un tiers à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise Desjardins immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure; ou **5)** qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP à son insu;

transfert de solde: avance d'argent demandée par le détenteur aux fins de procéder au paiement d'un solde impayé d'un compte de carte de crédit du détenteur auprès d'une autre institution financière que Desjardins, laquelle avance est versée directement par Desjardins à cet autre compte;

virement en cas de découvert⁴: service offert avec la carte par lequel le détenteur autorise son institution financière à tirer une avance d'argent en cas de découvert sur sa carte pour couvrir, lorsque le solde disponible de son compte EOP est insuffisant, toute opération effectuée sur ledit compte, quelle que soit la nature de l'opération (retrait, chèque, paiement de facture, virement, etc.), et ce, pour un montant maximal de **5 000 \$** par jour. Malgré ce qui précède, l'inscription au service de virement en cas de découvert sera uniquement offerte jusqu'au **22 novembre 2025** inclusivement.

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte permet à son détenteur d'obtenir du crédit :

- a) pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent;
- b) pour le financement d'un achat par versements égaux ou d'une avance d'argent par versements égaux dans certaines circonstances autorisées expressément par Desjardins. Le retrait par le détenteur des sommes déposées dans son folio à son institution financière tient lieu par le détenteur de sa reconnaissance de la transaction, peu importe la forme de signature utilisée pour l'obtention de ladite avance d'argent par versements égaux;
- c) de toute autre manière que Desjardins peut établir.

La carte ne saurait être utilisée à des fins illicites.

Desjardins se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la carte sans préavis si Desjardins soupçonne toute forme d'utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse de celle-ci.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTE

Chacun des modes d'utilisation du crédit établis à l'article **2** est sujet à une limite de crédit dont le montant est déterminé par Desjardins et indiqué sur le document sur lequel se trouve votre carte et sur votre relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée, à la discrétion de Desjardins, si le détenteur en fait la demande, ou révisée à la baisse si Desjardins le juge approprié à la suite de l'analyse du dossier du détenteur. Toute avance d'argent, tout chèque ou tout achat courant entraînant un dépassement de votre limite de crédit pourra être autorisé temporairement par Desjardins, sans obligation de sa part, et ne pourra en aucun cas être considéré comme étant une demande d'augmentation de votre limite de crédit ni constituer une telle augmentation de votre limite. Le détenteur est responsable de la totalité des sommes dues, que celles-ci excèdent ou non la limite de crédit. Le détenteur s'engage à payer immédiatement sur demande toute somme excédant sa limite de crédit.

4. FRAIS ANNUELS

Des frais annuels de **395 \$** sont exigés pour la carte Desjardins Odyssée Visa Infinite Privilege. De plus, les frais annuels de chaque carte supplémentaire sont de **95 \$**.

La somme payable en vertu du présent article est réputée être un achat courant au sens de l'article **9** et sera comptabilisée au compte du détenteur lors de l'émission d'une ou de plusieurs cartes Desjardins Odyssée Visa Infinite Privilege et, ultérieurement, à chacune des dates anniversaires de cette émission. Advenant l'annulation de la carte Desjardins Odyssée Visa Infinite Privilege dans les **60** jours suivant la facturation des frais annuels afférents à la carte annulée, ceux-ci sont entièrement remboursés au détenteur.

5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format électronique sont transmis mensuellement au détenteur. Il incombe au détenteur de s'assurer qu'il reçoit chaque mois un relevé mensuel. Si le détenteur ne reçoit pas un tel relevé, ce dernier doit communiquer dans les meilleurs délais avec Desjardins. Desjardins décline toute responsabilité si, pour quelque raison que ce soit, le détenteur ne reçoit pas un relevé ou une autre communication envoyées en utilisant l'adresse qui figure dans ses dossiers ou en utilisant les autres coordonnées que Desjardins détient pour joindre le détenteur. Le détenteur

a la responsabilité d'aviser promptement Desjardins de tout changement d'adresse afin d'assurer que les relevés mensuels soient acheminés à la bonne adresse. Enfin, le détenteur doit verser tout paiement exigé, même s'il ne reçoit pas son relevé mensuel ou s'il le reçoit en retard.

6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à Desjardins toutes les sommes dues découlant de l'utilisation de la carte, de même que les frais de crédit afférents, aux conditions et selon les modalités du présent contrat. Au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

a) au moins 5 % DU TOTAL **1) du solde indiqué sur le relevé de compte de la période précédente; **2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte; **3)** des avances d'argent et des chèques de la période visée par le relevé de compte; **4)** des frais de crédit applicables aux achats et aux mensualités dont le montant était impayé à l'échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente; et **5)** des frais de crédit sur les avances d'argent et les chèques; DÉDUCTION FAITE **6)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente; **7)** et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou **10 \$**, si les **5 %** du montant déterminé précédemment correspondent à moins de **10 \$**; et**

b) la ou les mensualités de la période visée par le relevé de compte, relatives aux achats et aux achats multiples par versements égaux, aux achats par versements égaux reportés, aux avances d'argent par versements égaux et aux avances d'argent REER; et

c) le montant des achats à paiement reporté, exigible à la date du relevé de compte; et

d) tout montant en souffrance à la date du relevé de compte; et

e) toute autre somme exigée par Desjardins, dont le détenteur a été avisé.

La première mensualité des achats par versements égaux et des avances d'argent par versements égaux dans certaines circonstances autorisées expressément par Desjardins sera facturée sur le premier relevé de compte de la carte émis à la suite de la transaction. Les autres mensualités seront facturées sur les relevés de compte subséquents. Le capital et les frais de crédit des achats à paiement reporté, des achats par versements égaux, des achats par versements égaux reportés, des achats multiples par versements égaux, des avances d'argent par versements égaux et des avances d'argent REER sont remboursables avant échéance, partiellement ou en totalité, sans pénalité.

VOIR VERSO

Le détenteur doit s'assurer de choisir un mode de paiement qui fasse en sorte que Desjardins reçoive son paiement au plus tard à la date d'échéance, même si cette date correspond à un jour férié ou à un jour de fin de semaine.

7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement reçu sert d'abord à acquitter : **1)** le paiement minimum requis indiqué au dernier relevé de compte, excluant les mensualités; **2)** les mensualités inscrites au relevé de compte; **3)** les frais de crédit facturés et les transactions courantes inscrites à un relevé de compte, pour les soldes qui n'ont pas été couverts par le paiement minimum; **4)** les transactions courantes non inscrites à un relevé de compte; **5)** les financements Accord D.

À chaque étape de cet article **7**, le paiement est appliqué en ordre décroissant des taux de crédit d'abord: **1)** aux frais de crédit facturés; **2)** au capital de chaque solde correspondant. Un paiement peut être imputé autrement que selon l'ordre établi à cet article **7**, si : **a.** requis par le droit applicable ou **b.** si à l'avantage du détenteur. Dans l'hypothèse prévue en (b), Desjardins ne sera cependant pas tenu de recourir à une méthode alternative.

Tout crédit porté au compte (par exemple à la suite d'un retour de marchandise) sera imputé dans l'ordre indiqué au présent article.

Le détenteur s'engage à payer l'ensemble des frais juridiques et honoraires raisonnables que Desjardins pourrait engager, sur la base procureur-client, y compris les frais liés au recouvrement d'un montant dû ou à toute tentative de recouvrement, les frais engagés dans le cadre de procédures judiciaires, ainsi que ceux résultant du refus d'un instrument de paiement remis par le détenteur. Si Desjardins encourt de tels frais, le détenteur accepte que tout paiement fait par le détenteur soit imputé à ces frais avant d'être imputé selon l'ordre prévu à cet article **7**.

8. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de **21** jours à partir de la date d'émission du relevé de compte, durant lesquels il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent et les chèques.

9. TAUX D'INTÉRÊT ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

a) Achat courant: il n'y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte, si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit, calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au

taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Taux d'intérêt annuel: **11,90 %**

b) Avance d'argent (à l'exclusion des transferts de solde et des chèques): les avances d'argent sont assujetties à des frais de crédit calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date où elles sont effectuées, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte.

Taux d'intérêt annuel: **12,90 %**

c) Avance d'argent par versements égaux: les avances d'argent par versements égaux sont assujetties à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'elles soient intégralement acquittées, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour ce plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur.

Taux d'intérêt annuel: selon le plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur, sans jamais excéder **19,90 %**.

d) Avance d'argent REER: les avances d'argent REER sont assujetties à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription au relevé, jusqu'à ce qu'elles soient intégralement acquittées, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour ce plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur. Pendant une période de report – avance d'argent REER, seuls les frais de crédit sont exigibles. À l'échéance de la période de report – avance d'argent REER, les paiements quant au capital et aux frais de crédit sont exigibles tels qu'ils sont déterminés au moment où l'avance d'argent REER a été effectuée.

Taux d'intérêt annuel: selon le plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur, sans jamais excéder **19,90 %**.

e) Achat à paiement reporté: les frais de crédit applicables aux achats à paiement reporté sont calculés depuis la date d'exigibilité du paiement indiqué au relevé de compte jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés. Si le paiement d'un achat à paiement reporté n'est pas effectué intégralement à la date d'échéance indiquée au relevé de compte, celui-ci est automatiquement converti au mode de remboursement d'un achat par versements égaux. Le solde est alors remboursable, quant au capital et aux frais de crédit («le solde converti»), au taux d'intérêt annuel applicable au mode de remboursement d'un achat par versements égaux au moment de cette conversion, en **12** mensualités égales si le solde converti est inférieur à **1000 \$**, en **24** mensualités

égales si le solde converti est égal ou supérieur à **1000 \$** et inférieur à **3000 \$**, et en **36** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **3000 \$**. Un avis à cet effet indiquant le nombre de paiements et la mensualité résultant de la conversion de l'achat à paiement reporté, en achat par versements égaux, est expédié au détenteur au moins **30** jours avant la date d'exigibilité du paiement. Si, entre la date de l'avis et la date d'échéance indiquée sur le relevé de compte le détenteur acquitte partiellement l'achat à paiement reporté, le solde ainsi demeuré impayé est remboursable selon la mensualité établie pour le solde converti et indiqué à l'avis, et ce, jusqu'à ce que ledit solde soit acquitté intégralement.

Taux d'intérêt annuel: selon le taux applicable au mode de remboursement d'un achat par versements égaux au moment de la conversion, sans jamais excéder **19,90 %**.

f) **Achat par versements égaux**: les achats par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel: selon le plan de financement offert par le commerçant, sans jamais excéder **19,90 %**.

g) **Achat par versements égaux reportés**: les achats par versements égaux reportés sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report établie lors de l'achat et indiquée au relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel: selon le plan de financement offert par le commerçant sans jamais excéder **19,90 %**.

h) **Achats multiples par versements égaux**: les achats multiples par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel: selon le plan de financement offert par le commerçant et en fonction du solde des achats multiples à l'échéance de la période de report, sans jamais excéder **19,90 %**.

i) **Chèque et transfert de solde**: les chèques et transferts de solde sont assujettis à des frais de crédit calculés sur le solde quotidien moyen des chèques et transferts de solde, depuis la date où ils sont effectués, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte.

Taux d'intérêt annuel: **12,90 %**. Si les chèques transmis au détenteur ou si l'offre de transfert de solde de Desjardins

prévoient l'application d'un taux d'intérêt annuel inférieur, cet autre taux s'applique aux chèques et aux transferts de solde, et ce, strictement pendant la période indiquée par Desjardins au détenteur (la « période promotionnelle »). À l'expiration de la période promotionnelle, le taux d'intérêt annuel applicable redevient **12,90 %**.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit préautorisé, mais non honorés, seront générateurs de frais de crédit au taux applicable, tel qu'établi au présent article, comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

Le détenteur comprend que tout paiement qu'il effectue et qui porte son compte au crédit ne lui rapportera aucun intérêt ni ne sera assuré par aucune agence gouvernementale assurant les dépôts.

TABLEAU D'EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT
POUR UN CYCLE DE FACTURATION DE 30 JOURS

	TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	SOLDE MOYEN QUOTIDIEN	100 \$	500 \$	1 000 \$
Achats courants	11,90 %	0,98 \$	4,89 \$	9,78 \$	
Taux Avance d'argent	12,90 %	1,06 \$	5,30 \$	10,60 \$	
Taux d'intérêt maximal pour les financements Accord D	19,90 %	1,64 \$	8,18 \$	16,36 \$	

10. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter à l'échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû, il s'engage à payer sur toute somme impayée (telle que définie à l'article 9) des frais de crédit calculés au taux de **19,90 %** l'an. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d'utilisation du crédit employé. Ce taux est applicable jusqu'à la réception du paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû; les taux annuels de **11,90 %** sur les achats courants et de **12,90 %** sur les avances d'argent sont alors appliqués à nouveau.

Dans l'éventualité où le détenteur accuse un retard de plus de **30** jours dans l'acquittement de tout paiement dû en vertu de la Convention, de l'intérêt sera calculé et perçu sur les intérêts courus, et ce, à partir de la date d'échéance du paiement minimum, jusqu'au paiement complet de tout paiement en retard.

11. RELEVÉ DE COMPTE EN LIGNE

a) L'inscription au relevé de compte en ligne met fin à l'envoi postal de relevés de compte en format papier. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est reçue la demande d'inscription au relevé de compte en ligne, un relevé pourra être expédié

VOIR VERSO

par la poste seulement, sans nécessairement être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.

- b)** Le détenteur reconnaît que le relevé de compte en ligne a la même valeur que le relevé de compte en format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur reconnaît qu'il a la responsabilité d'accéder à son relevé de compte en ligne, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.
- c)** Le détenteur reconnaît que Desjardins ne peut être tenue responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte en ligne liée à des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur Internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte en ligne, il doit communiquer sans délai avec Desjardins.
- d)** Desjardins peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte en ligne et expédier le relevé de compte par la poste.

12. COMMUNICATION AVEC LE DÉTENDEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, notamment pour toute modification au contrat ou toute question relative à son compte/carte, le détenteur autorise expressément Desjardins à communiquer avec lui à son travail ou en utilisant ses autres coordonnées, et ce, au choix de Desjardins. Cette autorisation inclut également la communication électronique par l'envoi de messages texte sur un téléphone mobile ou encore, l'envoi de messages électroniques à toute adresse courriel ou à tout compte de messagerie similaire, par exemple la boîte de messages sécurisée d'AccèsD de Desjardins, dont les coordonnées figurent au compte du détenteur. Le détenteur est responsable de fournir à Desjardins des renseignements exacts et complets et de les mettre à jour, et Desjardins est autorisé à utiliser ces renseignements à toute fin, notamment pour les communications avec le détenteur. Desjardins n'est pas tenu de relever les renseignements inexacts, incohérents ou incomplets fournis par le détenteur. Le détenteur s'engage à recueillir les renseignements à son sujet et à les fournir sur demande raisonnable de Desjardins.

Le détenteur peut communiquer avec Desjardins par téléphone afin d'obtenir des informations sur son compte, d'effectuer une mise à jour de ses coordonnées ou d'effectuer tout paiement en composant le **1 877 684-8472**.

Le détenteur utilisant un télescripteur peut communiquer avec Desjardins par service de relais au **1 800 855-0511**.

Pour les cartes volées ou perdues, le détenteur doit contacter Desjardins par téléphone au **1 877 684-8472**.

13. MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CONVENTION

Sauf pour les taux d'intérêt applicables en vertu des articles **9 c), 9 d), 9 f), 9 g) et 9 h)** à des achats et à des avances d'argent déjà effectués, Desjardins se réserve le droit d'augmenter les taux d'intérêt et les frais annuels précités, moyennant un préavis écrit d'au moins **30** jours au détenteur. Toute augmentation entre en vigueur automatiquement à la date indiquée au préavis. Desjardins se réserve également le droit de modifier toute autre condition du présent contrat, moyennant un préavis écrit d'au moins **30** jours au détenteur. L'utilisation ou l'activation de la carte après la date d'entrée en vigueur indiquée au préavis vaudra acceptation par le détenteur des modifications faisant l'objet dudit préavis. Toute modification à toute condition de la Convention n'affecte en rien tout solde exigible à l'égard du compte.

14. UTILISATION DU NIP

a) Signature authentique: le détenteur reconnaît que l'utilisation conjointe de sa carte avec son NIP équivaut à sa signature authentique lui permettant d'effectuer, au moyen d'un appareil accessible, des achats et des avances d'argent, comme prévu à la présente Convention.

b) Choix et confidentialité du NIP: lorsque le détenteur choisit son NIP, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire), auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard, le cas échéant. Le détenteur s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir autorisé l'utilisation de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard, le cas échéant.

c) Responsabilité: dans l'éventualité où le détenteur constate la perte du caractère confidentiel de son NIP ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser Desjardins de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie à la présente Convention. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte du détenteur ou à l'aide de tout appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions.

Le détenteur reconnaît que Desjardins ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes

monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

15. TRANSFERT DE SOLDE

Lorsque le détenteur demande un transfert de solde, il reconnaît qu'il est entièrement responsable des instructions données à Desjardins aux fins d'un tel transfert. Desjardins ne peut être tenue responsable pour des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant soit des instructions du détenteur, d'un délai ou d'un rejet du transfert de solde par l'institution financière auquel il est destiné ou de tout autre acte indépendant de la volonté de Desjardins.

16. VIREMENT EN CAS DE DÉCOUVERT

Lorsque le détenteur a effectué son adhésion au service de virement en cas de découvert, et jusqu'au **28 mars 2026** :

- a) il autorise l'institution financière où il détient un compte EOP à tirer une avance d'argent en cas de découvert sur son compte de manière à couvrir, lorsque le solde disponible du compte EOP est insuffisant, toute opération effectuée sur ce compte. L'avance d'argent en cas de découvert doit correspondre au montant exact nécessaire pour couvrir l'opération;
- b) sous réserve de l'article **16 d)** du contrat, il s'engage à ce que le compte EOP bénéficiant du virement en cas de découvert ne nécessite qu'une seule signature;
- c) il accepte que Desjardins puisse réserver sur sa carte, pour une période pouvant varier de **5 à 7** jours ouvrables, les sommes nécessaires pour couvrir les retenues de fonds à l'un des comptes de son folio et que sa limite de crédit disponible soit affectée d'autant;
- d) il accepte, si le compte EOP bénéficiant du virement en cas de découvert est un compte conjoint ou un compte avec procuration, que le virement en cas de découvert puisse permettre à la personne avec qui il détient ce compte ou à son procureur, le cas échéant, d'effectuer une opération qui déclenche une avance d'argent en cas de découvert, même si cette personne n'est pas codétentrice de la carte avec le détenteur;
- e) il comprend et accepte que les montants réservés sur sa carte pour honorer une transaction en cours de traitement, soient libérés et appliqués à ladite transaction, même après la suppression ou le retrait du virement en cas de découvert. Pour fin de clarté, l'inscription au service de virement en cas de découvert ne sera plus disponible dès le **23 novembre 2025** et le service de virement en cas de découvert sera retiré pour tous les détenteurs le **28 mars 2026**.

17. VALIDITÉ DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

Si la carte, ni les chèques ne peuvent être utilisés avant la date de validité ni après la date d'expiration qui s'y trouvent indiquées.

18. ANNULATION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

La carte et les chèques étant la propriété de Desjardins, Desjardins se réserve le droit de résilier l'une ou l'autre des limites de crédit applicables, de reprendre ou de faire reprendre possession de la carte et des chèques, de mettre fin en tout ou en partie, à un ou à plusieurs des services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au détenteur, et ce, sans préavis, sous réserve de la législation en vigueur au lieu de résidence du détenteur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de Desjardins ne peut être mise en cause et le détenteur demeure toujours responsable de tout montant figurant sur son relevé de compte.

19. RESPONSABILITÉ DE DESJARDINS

Desjardins ne peut être tenue responsable du refus de la carte, des chèques ou de tout appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée par un commerçant, ni des modifications, annulations ou remplacements, par un fournisseur, des avantages ou escomptes reliés à la carte.

20. CARTE, CHÈQUES OU APPAREIL MOBILE PERDUS OU VOLÉS

Si la carte ou des chèques sont utilisés sans l'autorisation du détenteur à la suite de la perte ou du vol de ladite carte, des chèques ou de l'appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée, la responsabilité du détenteur ne peut dépasser **50 \$** et cesse dès que Desjardins est avisé de la perte ou du vol de la carte ou desdits chèques ou de l'appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée. Advenant le vol ou la perte de son appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée, le détenteur s'engage à aviser son fournisseur de services de télécommunication.

21. UTILISATION DE LA CARTE À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le détenteur reconnaît que lorsqu'il effectue une transaction sans présenter sa carte et en donnant uniquement son numéro de carte (ex. : transaction téléphonique ou par Internet) ou qu'il effectue une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il assume les mêmes responsabilités que s'il avait signé une pièce justificative ou saisi son NIP à un appareil accessible. Toute transaction effectuée avec la technologie sans contact, y compris à l'aide d'un appareil mobile, équivaut à une utilisation de la carte.

VOIR VERSO

22. DIFFÉRENDS

Desjardins ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte ou des chèques, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le commerçant devront faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le commerçant. Le détenteur peut également communiquer avec Desjardins pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction figurant sur son relevé de compte. Sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, tout recours du détenteur contre Desjardins, en ce qui concerne l'utilisation de la carte ou des chèques, est strictement limité au remboursement de tout montant porté au compte ou des chèques de manière erronée. Le détenteur reconnaît que si Desjardins porte au crédit son compte, malgré que Desjardins n'ait aucune obligation légale de le faire, ce dernier subroge ses droits à Desjardins eu égard à ces sommes et le détenteur s'engage à coopérer avec Desjardins à l'occasion de tout litige que Desjardins pourrait avoir à l'encontre de tout commerçant. Toute forme de litige entre le détenteur et tout commerçant n'apporte aucune modification à l'obligation du détenteur de payer intégralement tout montant faisant l'objet du différend.

23. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par Desjardins et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

24. SERVICE DE CONVERSION DE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Toute avance d'argent ou tout achat effectué en monnaie étrangère avec la carte sera payable en monnaie canadienne et la conversion sera faite au taux de change en vigueur tel qu'établi par Desjardins ou par son fournisseur au jour où est effectuée la conversion. Le détenteur ne peut tirer un chèque dans une devise autre que canadienne. Tout chèque tiré en monnaie étrangère sera automatiquement retourné au détenteur.

Des frais de conversion de devises de **2,50 % (2,50 \$)** pour chaque tranche de dépenses de **100 \$** seront exigibles sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant au sens de l'article **9** de la présente Convention et sera comptabilisée au compte du détenteur au jour où est effectuée la conversion. Advenant qu'une transaction de conversion de monnaie étrangère soit portée au crédit du compte du détenteur, cette transaction sera convertie en monnaie canadienne

en appliquant le taux de change en vigueur tel qu'établi par Desjardins ou par son fournisseur au jour où est effectuée la conversion en soustrayant de ce montant des frais de conversion de devises de **2,50 % (2,50 \$)** pour chaque tranche de **100 \$**.

25. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Si une carte est émise au nom de plus d'un détenteur d'un même compte, leurs obligations sont solidaires et elles pourront être réclamées en totalité de chacun à leurs héritiers, légitaires et ayants droit respectifs.

26. GARANTIE

En contrepartie de l'engagement de Desjardins à fournir une carte et/ou du financement au détenteur, le garant s'engage par les présentes à être conjointement et solidairement responsable, envers Desjardins, de tous les engagements et obligations du détenteur en vertu de la présente Convention.

Desjardins peut exiger un paiement de la part du garant même si Desjardins n'a pas tenté d'obtenir ce paiement auprès du détenteur. Les intérêts du garant seront alors subordonnés à ceux de Desjardins et ledit garant renonce à tout droit de poursuivre le détenteur en justice ainsi qu'à tout droit de subrogation jusqu'à ce que tous les montants dus aient été versés à Desjardins.

Le garant n'est pas libéré des engagements et obligations que lui confère la garantie du fait que Desjardins peut, à l'occasion, gérer les modalités de paiement du détenteur ou modifier les conditions de la convention, notamment les limites et le taux de crédit. Le garant renonce à ce que Desjardins l'avise de telles modifications.

27. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues à la présente Convention.

Le détenteur accepte de vérifier chaque relevé mensuel et s'il constate une erreur, il doit en aviser Desjardins dans les **30** jours suivant l'émission du relevé. Si le détenteur ne se conforme pas à cette exigence, le relevé sera considéré comme final. Desjardins peut cependant déduire du compte du détenteur tout montant crédité par erreur à son compte.

Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu'il a effectuée a été enregistrée correctement. Comme indiqué à l'article **21** de la présente Convention, si une transaction a été effectuée sans que la carte du détenteur soit présente ou si la transaction a été effectuée par l'utilisation de la technologie sans contact, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur son relevé de compte

constitue la preuve que telle transaction a bel et bien été effectuée. Desjardins n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens de la présente Convention et que, dans ce cas, il fournisse à Desjardins le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que tout support d'information sur lequel sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisante dans toute procédure judiciaire.

28. RÈGLES DE PARTICIPATION À CERTAINS PROGRAMMES DE LA CARTE

Les règles de participation au programme de récompenses BONIDOLLARS sont reproduites au document identifié à cet effet et accompagnant le présent contrat. Les conditions de participation à d'autres programmes ou services dont bénéficie le détenteur peuvent également lui être communiquées et être identifiées à titre de «Règles». Les règles font partie intégrante du présent contrat. Les règles de participation applicables au programme de récompenses BONIDOLLARS sont également disponibles en tout temps sur le site Web desjardins.com/OdysseeInfinitePrivilege ou en téléphonant au **1 877 684-8472**.

29. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Desjardins peut résilier la présente Convention en tout temps et sans préavis si le détenteur viole la présente Convention, incluant si le détenteur n'acquitte pas à l'échéance le paiement requis selon les modalités de crédit utilisé, ou si le détenteur fait faillite, devient insolvable ou fait une proposition en vertu des lois sur la faillite. Si la présente Convention est résiliée, Desjardins ou ses agents peuvent prendre toutes les mesures indiquées ci-dessous, ou l'une ou l'autre de celles-ci, sous réserve de la législation en vigueur au lieu de résidence du détenteur :

- a) refuser d'honorer des chèques (qu'ils aient été faits avant ou après cette résiliation);
- b) exiger le remboursement intégral et immédiat des sommes dues et de l'intérêt, que celles-ci soient exigibles ou non;
- c) débiter tout compte que le débiteur possède auprès de Desjardins et en affecter les fonds au découvert et à l'intérêt exigible aux termes de la présente Convention;
- d) exiger que toutes les cartes et tous les chèques inutilisés soient retournés à Desjardins;
- e) reprendre toutes les cartes et tous les chèques inutilisés.

Si la présente Convention est résiliée, le détenteur demeure responsable des sommes dues et de l'intérêt et il doit retourner les cartes et chèques inutilisés à Desjardins. Si une carte ou un

chèque est utilisé après la résiliation de la présente Convention, le détenteur est responsable des dettes ainsi encourues et de l'intérêt. Le détenteur n'est cependant pas responsable de toute dette encourue en raison de l'utilisation non autorisée d'une carte après que celle-ci a été retournée à Desjardins. Le détenteur doit payer tous les frais et honoraires juridiques (sur la base avocat-client) que Desjardins aura engagés pour obtenir le paiement des sommes dues ou de l'intérêt ainsi que tous les frais que Desjardins aura engagés pour prendre possession d'une carte.

30. CESSION

Desjardins peut céder ses droits et obligations aux termes de la présente Convention sans en aviser le détenteur.

31. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Desjardins constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de recevoir des services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. Les renseignements personnels dans ce dossier sont conservés dans les locaux de Desjardins ou de ses mandataires et sont consultés par leurs employés lorsque cela est justifié dans l'exercice de leurs fonctions. Ces renseignements personnels peuvent être conservés par Desjardins ou ses mandataires à l'extérieur du Canada et pourraient être communiqués aux autorités habilitées du pays où ils sont conservés en respect du droit applicable. Desjardins peut également constituer des listes nominatives de ses détenteurs et communiquer celles-ci à des tiers à des fins de prospection commerciale. Le détenteur peut en tout temps exclure son nom des listes nominatives constituées par Desjardins. De plus, le détenteur a le droit de connaître le contenu de son dossier et de faire corriger tout renseignement inexact. Pour toutes ces demandes, le détenteur doit écrire au : Service à la clientèle (PRP), C.P. **8600**, succursale Centre-Ville, Montréal (Québec), **H3C 3P4**. Le détenteur a également un droit d'accès et de rectification à son dossier auprès de l'agent de renseignements personnels en lui adressant une demande écrite. Le détenteur consent à ce que Desjardins recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignements personnels, institution financière, employeur et émetteur de cartes de crédit (ci-après désignés les «tiers») uniquement les renseignements nécessaires à l'objet du dossier, soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement, et ce, aux fins d'établir sa solvabilité et de réanalyser ses engagements envers Desjardins dans le cadre de sa relation d'affaires avec Desjardins. Le détenteur accepte et comprend qu'en donnant la présente autorisation, Desjardins consultera les rapports de solvabilité le concernant auprès des agents de renseignements personnels et qu'une telle consultation peut

VOIR VERSO

affecter sa cote de crédit, le cas échéant. Le détenteur autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à Desjardins, et ce, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif. Le détenteur consent également à ce que Desjardins divulgue à tout agent de renseignements personnels, institution financière, émetteur de carte de crédit, les engagements financiers envers Desjardins résultant de l'utilisation de la carte. Dans l'éventualité où l'un des fournisseurs de services de Desjardins est situé à l'extérieur du Canada, ce fournisseur est lié par les lois en vigueur dans la juridiction dans laquelle il est situé, et les renseignements ne peuvent être divulgués qu'en vertu de ces lois.

32. TRANSMISSION DE DONNÉES À CERTAINS TIERS

Le détenteur consent à ce que Desjardins recueille auprès des entités impliquées dans une transaction de carte de crédit, incluant les commerçants, Visa inc. ou Mastercard International inc., leurs filiales, agents, employés et mandataires et que Desjardins leur communique, les renseignements nécessaires au traitement, à l'autorisation et à l'authentification d'une transaction. Le détenteur comprend et accepte que ces renseignements peuvent inclure le type d'appareil utilisé pour compléter une transaction à distance et son adresse IP.

33. TRANSACTIONS PRÉAUTORISÉES RÉCURRENTES

Le détenteur ayant autorisé des commerçants à procéder à des transactions récurrentes (ex.: abonnements à des journaux, centres sportifs) sur sa carte consent à ce que Desjardins communique à ces commerçants, à chaque émission d'une nouvelle carte au détenteur, le numéro et la date d'expiration de la nouvelle carte. Le détenteur accepte que chaque commerçant utilise ces informations pour poursuivre les transactions récurrentes. Il comprend et accepte que les commerçants ne sont pas tous admissibles à recevoir de telles mises à jour et qu'il demeure donc seul responsable de vérifier auprès de ces derniers s'ils y ont accès. Le détenteur peut mettre fin à ces mises à jour automatiques en communiquant au **1 877 684-8472**.

34. SERVICES FACULTATIFS

Le détenteur peut adhérer à certains services et avantages fournis par des fournisseurs indépendants de Desjardins. Ainsi, Desjardins informe le détenteur que Desjardins n'est nullement responsable des avantages ou des services que Desjardins ne fournit pas directement. En cas de différend, le détenteur doit nécessairement s'adresser au fournisseur de ces services ou avantages.

Les conditions inhérentes à tout service facultatif seront consignées dans une convention distincte et elles ne feront en aucun cas partie de la présente Convention, et ce, même si Desjardins perçoit les sommes dues pour certains services facultatifs, si tel est le cas.

Le détenteur peut annuler tout service facultatif à tout moment au cours de la durée de la présente Convention en donnant au fournisseur de ces services un préavis de **30** jours ou un préavis plus court précisé dans la documentation propre à chaque service facultatif.

Les services facultatifs associés au compte peuvent être modifiés ou prendre fin sans pour autant que le détenteur en soit avisé par tout fournisseur de ces services facultatifs, à moins que la loi n'exige un préavis ou un avis d'une autre façon. Le détenteur doit donc s'informer directement auprès de tels fournisseurs en cas de modification ou de terminaison de tels services.

35. PAIEMENTS PÉRIODIQUES

Le détenteur est responsable de tout prélèvement périodique effectué sur sa carte par tout commerçant qu'il a autorisé à le faire, même une fois la présente Convention résiliée par le détenteur ou Desjardins. Dans l'éventualité où le détenteur désire mettre fin à ces prélèvements, il doit communiquer avec le commerçant, puis vérifier ses relevés de compte mensuels pour s'assurer que les prélèvements ne soient plus effectués. Si les prélèvements se poursuivent malgré les instructions du détenteur au commerçant, Desjardins peut tenter, mais sans obligation de sa part, d'aider le détenteur s'il lui fournit une copie écrite de sa demande au commerçant.

36. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires à propos de votre convention relatif à votre carte de crédit, vous pouvez nous joindre au **1 877 684-8472**.

37. INTITULÉS

Tous les titres insérés à la présente Convention l'ont été uniquement pour en faciliter la lecture et ne pourront être utilisés pour interpréter la présente Convention, ni pour en contredire les termes. Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa. Il en va de même pour un mot exprimant un nombre, le singulier comprenant le pluriel et vice versa.

38. SEULE ET ENTIÈRE CONVENTION

Le détenteur reconnaît avoir reçu cette Convention et la Déclaration initiale qui, ensemble, constituent la seule et entière Convention entre les parties aux présentes en ce qui concerne la matière couverte par celle-ci et prend priorité sur toute négociation, entente ou convention précédente, écrite ou verbale. Dans l'éventualité d'une incohérence entre la Déclaration initiale et la présente Convention, les dispositions de cette dernière ont préséance.

39. DIVISIBILITÉ

Chaque disposition de la présente Convention forme un tout distinct et divisible, de sorte que nonobstant toute décision d'un tribunal stipulant que l'une des dispositions de la présente Convention est déclarée nulle, son invalidité, sa non-exécution ou son illégalité ne devra pas affecter ou invalider les autres dispositions de la présente Convention qui demeurera valide, légale et exécutoire entre les parties.

40. RENONCIATION

Sauf dispositions à l'effet contraire, la renonciation par l'une des parties à la présente Convention à l'un quelconque de ses droits n'est effective que si établie par écrit. Le fait qu'une partie aux présentes n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus à la présente Convention ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits y référencés, ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à tel droit ou à telle exécution de tel engagement.

41. LOIS APPLICABLES

La présente Convention est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province ou dans le territoire où le détenteur réside ou a résidé le plus récemment ainsi qu'aux lois du Canada, selon le cas. Si le détenteur n'a pas résidé au Canada, la présente Convention sera régie et interprétée en vertu des lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada, selon le cas.

* Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous license.

^{MD} BONIDOLLARS est une marque déposée de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

- 1 Uniquement disponible pour les détenteurs ayant un compte à la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.
- 2 Uniquement disponible pour les détenteurs ayant un compte à la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.
- 3 Uniquement disponible pour les détenteurs ayant un compte à la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.
- 4 Uniquement disponible pour les détenteurs ayant un compte à la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.